

N° 258

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 1605, 1941 et in-8° 535.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté au Code de la santé publique, Livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

« TITRE V

« Profession d'audioprothésiste.

« *Art. L 510-1.* — Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste, toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

« Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

« La délivrance d'un appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire, après examen audiologique approfondi.

« *Art. L 510-2.* — Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est pourvu d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou de tout autre titre désigné par arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Éducation nationale.

« *Art. L 510-3.* — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L 510-2 ci-dessus, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement, avant le 1^{er} octobre 1965, à l'appareillage des déficients de l'ouïe pourront continuer à exercer leur profession

sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Éducation nationale.

« Seront dispensées de l'examen professionnel probatoire visé à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes agréées par la Commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié qui ont procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe depuis cinq ans.

« *Art. L 510-4.* — L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé de manière à permettre la pratique de l'audioprothèse telle qu'elle est définie à l'article L 510-1, deuxième alinéa.

« *Art. L 510-5.* — Le colportage, les ventes dites de démonstration et les ventes par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

« *Art. L 510-6.* — Les audioprothésistes et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention des titres cités à l'article L 510-2 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. L 510-7.* — Toute infraction aux dispositions du présent titre est punie d'une amende de 3.600 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise, et la confiscation du matériel utilisé.

« La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'audioprothésiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.